## ARTICLE 11

## Privilèges et immunités des fonctionnaires du Secrétariat

- Les fonctionnaires du Secrétariat jouissent, au Canada, des privilèges et immunités suivants :
  - (a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;
  - (b) l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Secrétariat;
  - (c) l'immunité pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
  - (d) l'exemption de toute obligation relative au service national;
  - les mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge;
  - (f) en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques situées au Canada; et
  - (g) le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit selon la loi pertinente, à l'occasion de leur retour au Canada, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, incluant les véhicules automobiles.
- Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif et son conjoint (sa conjointe) et les membres de sa famille vivant à sa charge, à moins qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles au Canada.
- 3. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires du Secrétariat qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus, leurs conjoints ou conjointes et les membres de leurs familles vivant à leur charge, à moins qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques d'un rang comparable au Canada.

## ARTICLE 12

## Privilèges et immunités des experts en missions

Le Gouvernement du Canada accorde aux experts en missions pour le Secrétariat les privilèges, immunités et facilités énoncés à l'article VI de la Convention générale.